

AGW CI & CS - Installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en oeuvre un cycle frigorifique (12 juillet 2007)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007, déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en oeuvre un cycle frigorifique

Abrégé : AGW CI & CS - Installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en oeuvre un cycle frigorifique (12 juillet 2007)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	12/07/2007	28/09/2007	8 /10/2007

Notes de modification :

Base AGW du : 12/07/2007 **MB** : 28/09/2007 Texte de base : AGW CI & CS Machine avec cycle frigorifique

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect054.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

- | | | |
|-------------|---|--------------|
| 40.30.02.01 | Installation de production de froid ou de chaleur mettant en oeuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière :
Puissance frigorifique nominale utile (en KW) : la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur. | CI. 3 |
| 40.30.02.02 | Installation de production de froid ou de chaleur mettant en oeuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière :
Puissance frigorifique nominale utile (en KW) : la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur.

dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré | CI. 2 |

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1er : les articles 4, §§ 1er à 6, 5, § 1er, § 2, alinéa 4, et § 4, et 6 et 8 ne s'appliquent pas aux établissements existants.

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES



Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Attestation de dépollution d'un équipement frigorifique (AGW 12/07/2007, annexe 6)

Annexe 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation (M.B. 28.09.2007)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/AGW_frigo_ANNEXE6.doc

Attestation reprenant les informations relatives aux déchets résultant des interventions effectuées par l'entreprise en technique frigorifique spécialisée (AGW 12/07/2007, annexe 5)

Annexe 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation (M.B. 28.09.2007)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/AGW_frigo_ANNEXE5.doc

Document de suivi des bouteilles de récupération de déchets d'agents réfrigérants (AGW 12/07/2007, annexe 7)

Annexe 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation (M.B. 28.09.2007)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/AGW_frigo_ANNEXE7.doc

Modalités relatives à la vérification d'étanchéité (AGW 12/07/2007, annexe 4)

Annexe 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation (M.B. 28.09.2007)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/AGW_frigo_ANNEXE4.doc

Norme NBN EN 378-1 relative aux systèmes de réfrigération et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement - Partie 1 : Exigences de base, définitions, classification et critères de choix

Norme NBN EN 378-1 relative aux systèmes de réfrigération et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement - Partie 1 : Exigences de base, définitions, classification et critères de choix

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-en-378-1-1>

Généralités

Transposition de la directive 2002/91/CE

Le présent arrêté transpose notamment l'article 9 de la Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments.

Définitions

Équipement frigorifique

Équipement de production de froid ou de chaleur mettant en oeuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière.

Équipement frigorifique fixe

Équipement frigorifique qui n'est normalement pas en mouvement lors de son fonctionnement.

Équipement frigorifique à circuit hermétique

Équipement frigorifique dans lequel toutes les parties contenant des agents réfrigérants sont rendues hermétiques par soudure, brasage ou une technique similaire entraînant un assemblage permanent, ce dernier pouvant comporter des valves recouvertes et des orifices de sortie recouverts qui permettent une réparation ou une élimination dans les règles et présentent un taux de fuite testé inférieur à 3 grammes par an sous une pression d'au moins un quart de la pression maximale admise.

Système de climatisation

Combinaison de toutes les composantes nécessaires pour assurer une forme de traitement de l'air dans laquelle la température est contrôlée ou peut être abaissée, éventuellement en conjugaison avec un contrôle de l'aération, de l'humidité ou de la pureté de l'air.



Système réversible de climatisation/pompes à chaleur

Équipement frigorifique de climatisation/pompe à chaleur qui permet l'extraction et le rejet de chaleur de manière réversible dans la mesure où les évaporateurs et les condenseurs sont conçus pour être interchangeables dans leurs fonctions.

Pompe à chaleur

Équipement qui puise de la chaleur à basse température dans l'air, dans l'eau ou dans la terre pour fournir de la chaleur à plus haute température.

Hydrochlorofluorocarbone (HCFC)

Composé organique formé de carbone, d'hydrogène, de chlore et de fluor, dans la molécule duquel il n'y a pas plus de trois atomes de carbone et visé ci-après :

CHFCl₂ : HCFC-21
CHF₂Cl : HCFC-22
CH₂FCI : HCFC-31
C₂HFCI₄ : HCFC-121
C₂H₂F₂CI₃ : HCFC-122
C₂H₂F₃CI₂ : HCFC-123
C₂H₂F₄CI : HCFC-124
C₂H₂F₂CI₃ : HCFC-131
C₂H₂F₂CI₂ : HCFC-132
C₂H₂F₃CI : HCFC-133
C₂H₃F₂CI₂ : HCFC-141
CH₃CF₂CI : HCFC-141b
C₂H₃F₂CI : HCFC-142
CH₃CF₂CI : HCFC-142b
C₂H₄FCI : HCFC-151
C₃HFCI₆ : HCFC-221
C₃H₂F₂CI₅ : HCFC-222
C₃H₂F₃CI₄ : HCFC-223
C₃H₂F₄CI₃ : HCFC-224
C₃H₂F₅CI₂ : HCFC-225
CF₃CF₂CHCI₂ : HCFC-225ca
CF₂CF₂CHCI₂ : HCFC-225cb
C₃H₂F₆CI : HCFC-226
C₃H₂F₂CI₅ : HCFC-231
C₃H₂F₂CI₄ : HCFC-232
C₃H₂F₃CI₃ : HCFC-233
C₃H₂F₄CI₂ : HCFC-234
C₃H₂F₅CI : HCFC-235
C₃H₃F₂CI₄ : HCFC-241
C₃H₃F₂CI₃ : HCFC-242
C₃H₃F₃CI₂ : HCFC-243
C₃H₃F₄CI : HCFC-244
C₃H₄F₂CI₃ : HCFC-251
C₃H₄F₂CI₂ : HCFC-252
C₃H₄F₃CI : HCFC-253
C₃H₅CI₂ : HCFC-261
C₃H₅F₂CI : HCFC-262
C₃H₆FCI : HCFC-271

Chlorofluorocarbone (CFC)

Composé organique formé de carbone, de chlore et de fluor, dans la molécule duquel il n'y a pas plus de trois atomes de carbone.

Agent réfrigérant

Fluide frigorigène utilisé pour le transfert de chaleur dans un équipement frigorifique qui absorbe la chaleur à basse température et basse pression et rejette de la chaleur à haute température et haute pression impliquant un changement d'état de ce fluide.

Agent réfrigérant fluoré

Agent réfrigérant composé en partie ou dans sa totalité de HCFC ou de CFC.



Masse nominale en agent réfrigérant

Masse d'agent réfrigérant que contient un équipement frigorifique pour fonctionner dans les conditions pour lesquelles il est conçu.

Cette valeur est :

- a) soit la quantité introduite lors de la première mise en service. Si la totalité de l'agent réfrigérant ou une partie de celui-ci a été préchargée en usine, cette fraction est prise en compte dans l'estimation de la masse nominale en agent réfrigérant;
- b) soit déterminée en effectuant une vidange suivie d'un remplissage de l'équipement frigorifique, les bonbonnes contenant le gaz étant pesées avant et après l'opération.

Perte relative d'agent réfrigérant

Fraction de la masse nominale d'agent réfrigérant perdue sur une période d'un an suite aux émissions. La perte relative d'agent réfrigérant est calculée sur base des quantités d'agent réfrigérant ajoutées ou enlevées d'un équipement frigorifique, lesquelles sont consignées dans le livret de bord. La charge ajoutée lors d'un contrôle effectué simultanément à la détermination de la perte relative d'agent réfrigérant est prise en compte.

Appoint d'agent réfrigérant

Masse d'agent réfrigérant ajoutée à un équipement frigorifique afin de compenser les pertes.

Utilisation

Utilisation d'agents réfrigérants fluorés pour la production, le chargement ou en vue de faire un appoint des équipements frigorifiques.

Système de détection des fuites

Dispositif mécanique, électrique ou électronique étalonné utilisé pour détecter une fuite d'agent réfrigérant fluoré qui, en cas de détection, alerte l'exploitant ou son personnel.

Niveau de détection bas

Concentration de l'agent réfrigérant fluoré dans l'air à laquelle le système de détection des fuites basé sur une mesure de la concentration en agent réfrigérant fluoré dans l'ambiance réagit en enclenchant au minimum un système d'alarme.

Niveau de détection haut

Concentration de l'agent réfrigérant fluoré dans l'air à laquelle le système de détection des fuites basé sur une mesure de la concentration en agent réfrigérant fluoré dans l'ambiance réagit en enclenchant au minimum le mécanisme de ventilation et un système d'alarme.

Livret de bord

Document destiné à consigner les informations requises en application de l'article 19 placé à proximité de l'équipement frigorifique contenant de l'agent réfrigérant fluoré. Ce livret consiste, soit en un carnet, soit en un ensemble de feuilles imprimées, générées par le tableur informatique mis à disposition des entreprises en technique frigorifique spécialisées, en vertu de l'article 12, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation.

D.G.[A].R.N.E.

Direction générale [de l'Agriculture], des Ressources naturelles et de l'Environnement représentée par son directeur général ou son délégué.

Ministre

Ministre de l'Environnement.

Technicien frigoriste spécialisé

Toute personne physique spécialisée en utilisation d'agents réfrigérants fluorés qui :

- a) est titulaire d'un certificat environnemental en technique frigorifique visée à l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation;
- b) et travaille au nom et pour le compte d'une entreprise en technique frigorifique spécialisée sauf si le technicien frigoriste spécialisé effectue ces opérations dans l'établissement dont il fait partie du personnel.



Entreprise en technique frigorifique spécialisée

Toute personne morale ou physique agréée conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation.

Expert énergie-climatisation

Toute personne physique titulaire du certificat pour l'inspection énergétique des systèmes de climatisation visé à l'article 54 de l'arrêté du Gouvernement wallon tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation.

Personnel ayant en charge le suivi technique de l'équipement frigorifique

Personnel désigné par l'exploitant pour assurer le suivi technique de l'équipement frigorifique, à l'exception des interventions réservées aux techniciens frigoristes spécialisés.

Établissement existant

Établissement dûment autorisé et déclaré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. L'établissement dont la demande d'autorisation a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est assimilé à un établissement existant. La transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilé à un établissement existant.

Registre des déchets

Registre visé à l'article 59 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

Numérotation des opérations en cas d'intervention sur les équipements frigorifiques

Les opérations sont numérotées par le technicien frigoriste spécialisé selon la nomenclature suivante :

"numéro du certificat environnemental en technique frigorifique / année civile / numérotation effectuée dans un ordre croissant renouvelé au début de chaque année civile".

Déchet

Prescriptions relatives aux bouteilles utilisées par le technicien frigoriste spécialisé pour la récupération des agents réfrigérants

Les bouteilles utilisées par le technicien frigoriste spécialisé pour la récupération des agents réfrigérants et utilisées par les entreprises en technique frigorifique spécialisée pour leur transport répondent au minimum aux prescriptions suivantes :

- 1° les bouteilles sont conformes aux normes européennes auxquelles doivent satisfaire les bouteilles destinées à recevoir des agents réfrigérants neufs, notamment pour ce qui concerne la tenue à la pression, la résistance aux chocs et la solidité des vannes;
- 2° les bouteilles sont intérieurement exemptes de rouille, de saletés, d'humidité ou de résidus d'huile;
- 3° avant leur première utilisation, les bouteilles sont mises sous vide.

(art. 21 §1er de l'AGW du 12/07/2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré)

Contrôle et surveillance

Détermination de la masse nominale en agent réfrigérant fluoré

Lors du remplissage d'un équipement frigorifique en agent réfrigérant fluoré, la masse nominale en agent réfrigérant est déterminée en effectuant une pesée des bonbonnes contenant le gaz de remplissage avant et après l'opération - ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Si la masse nominale en agent réfrigérant fluoré n'est pas mentionnée dans les documents relatifs à l'équipement frigorifique ou si celle-ci n'est plus connue suite à des modifications ayant été réalisées sur l'équipement frigorifique, cette masse est déterminée en effectuant une vidange suivie d'un remplissage de l'équipement frigorifique lors du premier entretien périodique nécessitant l'arrêt de l'équipement frigorifique. Les bonbonnes contenant le gaz de remplissage sont pesées avant et après l'opération.



Contenu du contrôle périodique visuel

Les contrôles visuels de l'équipement frigorifique portent sur :

- 1° le relevé du niveau de pression de l'agent réfrigérant fluoré, si l'équipement frigorifique est muni de manomètres, ou de tout autre paramètre adéquat lorsque l'équipement frigorifique est muni d'un autre dispositif de contrôle, tel que visé à l'article 4, § 5;
- 2° le relevé de la température de refroidissement;
- 3° la vérification du niveau de l'agent réfrigérant fluoré à l'indicateur de niveau ou au voyant de liquide;
- 4° la vérification de l'absence de corrosion sur les parties visibles de l'équipement frigorifique;
- 5° la vérification de l'absence de formation anormale de givre;
- 6° la vérification de l'absence de défaut à l'isolation;
- 7° la vérification de l'absence de gouttes d'huile sur les raccords;
- 8° la vérification de l'absence de vibration anormale des tuyaux.

Contenu du contrôle périodique d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité de l'équipement frigorifique portent sur :

- 1° le relevé du niveau de pression de l'agent réfrigérant fluoré, si l'équipement frigorifique est muni de manomètres, ou de tout autre paramètre adéquat lorsque l'équipement frigorifique est muni d'un autre dispositif de contrôle, tel que visé à l'article 4, § 5;
- 2° le relevé de la température de refroidissement;
- 3° la vérification du niveau de l'agent réfrigérant fluoré à l'indicateur de niveau ou au voyant de liquide;
- 4° la vérification de l'absence de corrosion sur les parties visibles de l'équipement frigorifique;
- 5° la vérification de l'absence de formation anormale de givre;
- 6° la vérification de l'absence de défaut à l'isolation;
- 7° la vérification de l'absence de gouttes d'huile sur les raccords;
- 8° la vérification de l'absence de vibration anormale des tuyaux.

Les contrôles d'étanchéité de l'équipement frigorifique sont réalisés selon les modalités relatives à la vérification d'étanchéité (Annexe IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/07/2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré...).

Modalités relatives à la vérification d'étanchéité

Voir dans les "Documents utiles" : Modalités relatives à la vérification d'étanchéité.

(Annexe IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/07/2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré...)

Contenu de l'inspection énergétique

L'inspection énergétique porte sur les éléments visés à l'article 2, § 1er, 2°, de l'AGW du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré..., à savoir :

- une évaluation du rendement de la climatisation et
- une évaluation de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment.

Post-gestion

Démontage et/ou démantèlement un équipement en cas de mise hors service définitive

Art. 20, de l'AGW du 12/07/2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré...

§ 1er.

§ 2. ...

§ 3. Les agents réfrigérants sont récupérés à l'aide d'un groupe de récupération prévu à cet effet.

Pendant le remplissage, le récipient est pesé de manière constante sur une balance appropriée afin d'éviter un excès de remplissage. Un facteur de remplissage de 80 % ne peut être dépassé.

§ 4. ...

§ 5. Avant tout démontage ou démantèlement d'un équipement frigorifique, le technicien frigoriste spécialisé doit avoir effectué les opérations de récupération :

1° des agents réfrigérants conformément au § 3;

2° des huiles susceptibles de contenir des agents réfrigérants;

3° des huiles non visées au 2°;

4° des fluides caloporteurs et frigoporteurs.

Par dérogation au premier alinéa, points 1° et 2° le technicien frigoriste spécialisé peut procéder au confinement tel que prévu à l'article 18, § 1er, 2°, et séparer la partie d'équipement confinée du reste de l'équipement.

Après avoir procédé aux opérations de récupération des fluides visées au premier alinéa ou aux opérations de confinement et de séparation visées au deuxième alinéa, le technicien frigoriste spécialisé établit en trois exemplaires l'attestation de dépollution dont le modèle figure à l'annexe VI. Un exemplaire est joint au livret de bord, un exemplaire est apposé de façon visible sur l'équipement frigorifique, le dernier exemplaire est transmis sans délai à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Les huiles, les fluides caloporteurs et les fluides frigoporteurs sont récupérés et transférés dans des récipients hermétiques.

Les équipements ou parties d'équipements frigorifiques ne contenant plus d'agent réfrigérant, d'huile, de fluide caloporteur ou de fluide frigoporteur et qui sont munies de l'attestation visée à l'alinéa 1er peuvent être démontés par une personne autre qu'un technicien frigoriste spécialisé.

Registre / documents à fournir

Formulaire destiné à notifier la mise en service ou hors service, définitive ... de l'équipement frigorifique

Le formulaire destiné à notifier la mise en service ou hors service, définitive ... de l'équipement frigorifique est disponible sur le site internet de la Direction générale [de l'agriculture,] des Ressources naturelles et de l'Environnement ou sur simple demande.

ATTENTION : la disposition réglementaire relative à cette notification n'a jamais été prise. Cette disposition de notre AGW ne trouve donc pas à s'appliquer.

Attestation de dépollution d'un équipement frigorifique

Voir dans les "Documents utiles" : Attestation de dépollution d'un équipement frigorifique.

(Annexe VI de l'AGW du 12/07/2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré...)



Attestation reprenant les informations relatives aux déchets résultant des interventions effectuées par l'entreprise en technique frigorifique spécialisée

Voir dans les "Documents utiles" : Attestation reprenant les informations relatives aux déchets résultant des interventions effectuées par l'entreprise en technique frigorifique spécialisée.

(Annexe V - Généralités de l'AGW du 12/07/2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré...)

Documents et attestations relatives aux bouteilles utilisées par le technicien frigoriste spécialisé pour la récupération des agents réfrigérants

Les bouteilles utilisées par le technicien frigoriste spécialisé pour la récupération des agents réfrigérants et utilisées par les entreprises en technique frigorifique spécialisée pour leur transport répondent au minimum aux prescriptions suivantes :

...

4° les bouteilles sont numérotées de manière inaltérable et pourvues d'un document de suivi dont le modèle est défini à l'annexe VII. Ce document est joint à chaque bouteille par un système permettant de le protéger efficacement et d'en assurer la lisibilité. S'il comporte plusieurs pages, celles-ci sont numérotées en continu, chacune faisant référence au numéro de la bouteille.

L'entreprise en technique frigorifique fait contresigner ce document et en prend une copie lorsqu'elle se défait de la bouteille. Le document original reste joint à la bouteille de récupération.

L'entreprise en technique frigorifique spécialisée prend les dispositions contractuelles nécessaires pour que l'installation de traitement final des déchets d'agents réfrigérants lui renvoie une copie du document complété et signé et accompagné d'un certificat d'élimination ou de valorisation.

(art. 21 §1er de l'AGW du 12/07/2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré...)

Document de suivi des bouteilles de récupération de déchets d'agents réfrigérants

Voir dans les "Documents utiles" : Document de suivi des bouteilles de récupération de déchets d'agents réfrigérants.

(Annexe VII de l'AGW du 12/07/2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré...)

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction



Normes de placement, d'intervention et de performance énergétique

Le placement de l'équipement frigorifique contenant de l'agent réfrigérant fluoré répond à la norme NBN EN 378 ou à sa dernière révision, ou à toute autre norme étrangère équivalente ou code de bonne pratique reconnu par la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement conformément à l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation.

Les parties d'un équipement frigorifique contenant ou pouvant contenir de l'agent réfrigérant fluoré sont installées par un technicien frigoriste spécialisé ou sous la surveillance de celui-ci.

Chaque équipement frigorifique contenant de l'agent réfrigérant fluoré est mis en service par un technicien frigoriste spécialisé.

Ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 4, § 1 et 25. 1°

Autre norme étrangère équivalente ou code de bonne pratique reconnu par la D.G.R.N.E. :

.....

Date de l'agrément :

L'exploitant a gardé à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la preuve à fournir par un technicien frigoriste spécialisé que l'équipement contenant ou pouvant contenir de l'agent réfrigérant fluoré à été installé et mis en service selon la norme NBN EN 378 ou à sa dernière révision, ou à toute autre norme étrangère équivalente ou code de bonne pratique reconnu par la D.G.R.N.E. : OUI/NON

Ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Visibilité des éléments susceptibles de présenter des fuites d'agent réfrigérant fluoré

Les éléments susceptibles de présenter des fuites d'agent réfrigérant fluoré non visibles lors d'une vérification d'étanchéité font l'objet d'un marquage ou de toute autre disposition similaire permettant d'en améliorer leur visibilité.

Ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 4, § 3 et 25. 1°

Présence d'un marquage ou de toute autre disposition similaire permettant d'améliorer la visibilité des éléments susceptibles de présenter des fuites d'agent réfrigérant fluoré en vue d'effectuer la vérification de leur étanchéité : OUI/NON

Ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Espace suffisant prévu autour des tuyaux

Un espace suffisant est prévu autour des tuyaux afin de permettre un entretien régulier des parties de l'équipement frigorifique contenant de l'agent réfrigérant fluoré, la vérification des raccords et la réparation des fuites.

Ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 4, § 4 et 25. 1°

Présence d'un espace suffisant autour des tuyaux afin de permettre :

- un entretien régulier des parties de l'équipement frigorifique contenant de l'agent réfrigérant fluoré,
- la vérification des raccords et
- la réparation des fuites.

OUI/NON

Ne s'appliquent pas aux établissements existants.



Présence de dispositif de contrôle

Chaque équipement frigorifique contenant plus de 30 kg d'agent réfrigérant fluoré est équipé de manomètres ou d'un dispositif de contrôle basé sur la mesure de paramètres de fonctionnement de l'équipement frigorifique et permettant la mise en évidence de fuites et la réalisation des contrôles prévus.

Ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 4, § 5 et 25, 1°

Quantité d'agent réfrigérant fluoré dans l'équipement (Qarf) : kg

Si Qarf > 30 kg, présence de manomètres ou d'un dispositif de contrôle basé sur la mesure de paramètres de fonctionnement de l'équipement frigorifique et permettant la mise en évidence de fuites et la réalisation des contrôles prévus. : OUI/NON

Ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Salle des machines : dimensionnement

Sauf le cas où l'équipement frigorifique se trouve à l'air libre, les compresseurs et les pompes de circulation de l'agent réfrigérant d'un équipement frigorifique d'une contenance en agent réfrigérant fluoré égale ou supérieure à 300 kg sont installés dans une salle des machines.

La salle des machines est d'une dimension permettant un espacement suffisant entre les appareils en vue de leur entretien et de leur maintenance.

Ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5, § 1er et 25, 1°

L'équipement frigorifique se trouve à l'air libre : OUI / NON

Quantité d'agent réfrigérant fluoré dans l'équipement (Qarf) : kg

Si équipement ne se trouve pas à l'air libre et Qarf => 300 kg :

- l'équipement est dans une salle des machines
- permettant un espacement suffisant entre les appareils en vue de leur entretien et de leur maintenance.

OUI/NON

Ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Salle des machines : interdiction d'accès

L'accès à la salle des machines est strictement réservé au personnel autorisé par l'exploitant.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5, § 2, alinéa 1er

L'exploitant a apporté la preuve que l'accès à la salle des machines est strictement réservé au personnel qu'il autorise : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Salle des machines : interdiction de manipulation des équipements

Toute manipulation des équipements frigorifiques par des personnes non autorisées est empêchée, par la fermeture des accès, le cloisonnage ou la mise en place d'avertissements.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5, § 2, alinéa 2

L'exploitant a apporté la preuve qu'il existe un système de fermeture des accès, un cloisonnage ou des avertissements en vue d'interdire ou d'empêcher toute manipulation des équipements frigorifiques par des personnes non autorisées : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.



Salle des machines : sens d'ouverture des portes

Les portes d'accès de la salle des machines s'ouvrent dans le sens de l'évacuation de la salle et de l'intérieur.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5, § 2, alinéa 3

Les portes d'accès de la salle des machines s'ouvrent dans le sens de l'évacuation de la salle et de l'intérieur : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Salle des machines : interdiction de flamme

Les chaudières, chaufferies, moteurs à explosion ou à combustion interne, générateurs de chaleur ou autres appareils produisant des flammes nues ou présentant des surfaces brûlantes ne peuvent pas se trouver dans la salle des machines sauf dans le cas d'une réparation et si l'exploitant ou son préposé est averti.

Ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5, § 2, alinéa 4 et 25, 1°

L'exploitant a interdit les chaudières, chaufferies, moteurs à explosion ou à combustion interne, générateurs de chaleur ou autres appareils produisant des flammes nues ou présentant des surfaces brûlantes : OUI/NON

Dérogations :

- sauf en cas d'une réparation et si l'exploitant ou son préposé est averti.
- ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Salle des machines : ventilation : équipement

La salle des machines est munie d'une ventilation mécanique haute et basse. Celle-ci est effectuée directement vers l'extérieur ou via une conduite débouchant directement à l'extérieur et résistante au feu.

La ventilation mécanique est assurée par des ventilateurs mus électriquement.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5, § 3. et annexe II

Présence d'une ventilation :

- mécanique : OUI/NON
- haute et basse : OUI/NON
- par ventilateurs électriques : OUI/NON
- directement vers l'extérieur : OUI/NON
- via une conduite : OUI/NON
- conduite résistante au feu : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.



Salle des machines : ventilation : dimensionnement

La ventilation mécanique est assurée par des ventilateurs capables de refouler et d'évacuer hors de la salle des machines un débit d'air au moins égal à :

$$qv = 50 \times G(\text{exp})^{2/3} \text{ où } qv = \text{débit d'air en m}^3/\text{h}$$

et G = masse (en kg) de charge en agent réfrigérant de l'équipement frigorifique contenant le plus d'agent réfrigérant fluoré.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

annexe II

Débit d'air au moins égal à :

$$qv = 50 \times G(\text{exp})^{2/3} \text{ où } qv = \text{débit d'air en m}^3/\text{h}$$

et G = masse (en kg) de charge en agent réfrigérant de l'équipement frigorifique contenant le plus d'agent réfrigérant fluoré.

$$qv_{\text{calculé}} = \dots\dots\dots \text{ m}^3/\text{h}$$

$$qv_{\text{mesuré}} = \dots\dots\dots \text{ m}^3/\text{h}$$

S'appliquent aux établissements existants.

Salle des machines : murs, plafonds et parois

Les murs, plafonds et parois de la salle des machines sont imperméables à l'eau et empêchent tout suintement.

Ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5, § 4 et 25, 1°

L'exploitant a apporté la preuve que les murs, plafonds et parois de la salle des machines

- sont imperméables à l'eau : OUI/NON

- empêchent tout suintement : OUI/NON

Ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Adaptation des équipements à un agent réfrigérant autorisé (au départ d'une installation fonctionnant au CFC).

Si des CFC ont été contenus dans un équipement frigorifique, cet équipement est démantelé ou adapté pour pouvoir fonctionner en utilisant un agent réfrigérant autorisé.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11, § 1er pie

L'exploitant a gardé la preuve que si des CFC ont été contenus dans un équipement frigorifique, cet équipement a été démantelé ou adapté pour pouvoir fonctionner en utilisant un agent réfrigérant autorisé : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.



Adaptation des équipements à un agent réfrigérant autorisé (au départ d'une installation fonctionnant au HCFC).

Si les HCFC contenus dans les équipements frigorifiques ne sont pas remplacés par des agents réfrigérants autorisés, ces équipements sont démantelés au plus tard le 30 mai 2015, sauf si l'exploitant démontre, sur la base des données consignées dans le livret de bord, qu'aucun appoint en agent réfrigérant n'a été effectué depuis au moins deux ans.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11, § 2 pie

L'exploitant a gardé la preuve que si les HCFC contenus dans les équipements frigorifiques ne sont pas remplacés par des agents réfrigérants autorisés, ces équipements sont démantelés au plus tard le 30 mai 2015, sauf si l'exploitant démontre, sur la base des données consignées dans le livret de bord, qu'aucun appoint en agent réfrigérant n'a été effectué depuis au moins deux ans : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Exploitation

Condition pour mettre en service une installation frigorifique

L'équipement frigorifique est mis en service lorsqu'aucune fuite n'est détectée.

Ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8, § 2 pie et 25, 1°

A-t-on détecté une (des) fuite(s) ? cfr. livret de bord : OUI / NON

Ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Plaquette à apposer à proximité de l'équipement

A proximité de chaque équipement frigorifique d'une contenance en agent réfrigérant fluoré égale ou supérieure à 300 kg se trouvent les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du service de maintenance;

2° les instructions sur la manière dont l'équipement frigorifique peut être mis hors service en cas d'urgence.

S'appliquent aux établissements existants

Points à contrôler :

art. 10.

Inscriptions apposées à proximité de chaque équipement frigorifique d'une contenance en agent réfrigérant fluoré égale ou supérieure à 300 kg :

1° le nom et l'adresse du service de maintenance : OUI/NON;

2° les instructions sur la manière dont l'équipement frigorifique peut être mis hors service en cas d'urgence : OUI/NON.

S'appliquent aux établissements existants

Remplacement des HCFC

Les HCFC contenus dans les équipements frigorifiques sont, au plus tard pour le 30 mai 2015, remplacés par des agents réfrigérants autorisés.

S'appliquent aux établissements existants

Points à contrôler :

art. 11, § 2 pie

L'exploitant a gardé la preuve que les HCFC contenus dans ses équipements frigorifiques sont ou ont été, au plus tard pour le 30 mai 2015, remplacés par des agents réfrigérants autorisés : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants



Interdiction de surcharger un équipement frigorifique

Il est interdit de surcharger un équipement frigorifique en agent réfrigérant fluoré.

S'appliquent aux établissements existants

Points à contrôler :

art. 12. 2e alinéa

Quantité d'agent réfrigérant fluoré nominale : kg

Quantité d'agent réfrigérant fluoré constatée : kg

S'appliquent aux établissements existants

En cas de fuites : isolation et réparation

Si une fuite est détectée, l'agent réfrigérant fluoré est récupéré ou isolé immédiatement et au plus tard dans les 10 jours dans une ou plusieurs parties étanches de l'équipement frigorifique.

La fuite est réparée.

S'appliquent aux établissements existants

Points à contrôler :

art. 23 §1er 1er alinéa

Si une fuite est détectée :

- l'agent réfrigérant fluoré a été récupéré ou isolé immédiatement et au plus tard dans les 10 jours dans une ou plusieurs parties étanches de l'équipement frigorifique : OUI/NON
- la fuite a été réparée : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants

En cas de perte relative d'agent réfrigérant fluoré supérieure à 5% : détection, isolation et réparation

Lorsque les pertes relatives d'agent réfrigérant fluoré déterminées sur base des charges d'agent réfrigérant ajoutées et notées dans le livret de bord, sont supérieures à 5% :

- les fuites sont détectées,
- l'agent réfrigérant fluoré est récupéré ou isolé immédiatement et au plus tard dans les dix jours dans une ou plusieurs parties étanches de l'équipement frigorifique,
- les réparations nécessaires sont effectuées.

S'appliquent aux établissements existants

Points à contrôler :

art. 23 §2 alinéa 2.

Lorsque les pertes relatives d'agent réfrigérant fluoré déterminées sur base des charges d'agent réfrigérant ajoutées et notées dans le livret de bord, sont supérieures à 5% :

- les fuites ont été détectées : OUI/NON
- l'agent réfrigérant fluoré est récupéré ou isolé immédiatement et au plus tard dans les dix jours dans une ou plusieurs parties étanches de l'équipement frigorifique : OUI/NON
- les réparations nécessaires sont effectuées : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.



Après réparation en cas de perte relative d'agent réfrigérant fluoré supérieure à 5% : appoint en agent réfrigérant

Après réparation en cas de perte relative d'agent réfrigérant fluoré supérieure à 5%, dans un délai de trois mois suivant la réparation, une nouvelle vérification de l'étanchéité des éléments ayant fait l'objet d'une réparation est mise en oeuvre.

Si besoin, un appoint en agent réfrigérant fluoré est effectué.

S'appliquent aux établissements existants

Points à contrôler :

art. 23 §2 alinéas 4 et 5pie

Après réparation en cas de perte relative d'agent réfrigérant fluoré supérieure à 5%, dans un délai de trois mois suivant la réparation :

- une nouvelle vérification de l'étanchéité des éléments ayant fait l'objet d'une réparation a été mise en oeuvre : OUI/NON
- si besoin, un appoint en agent réfrigérant fluoré a été effectué : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants

Après réparation en cas de perte relative d'agent réfrigérant fluoré supérieure à 5% : après l'appoint en agent réfrigérant si la perte en réfrigérant est toujours supérieure à 5%

Après réparation en cas de perte relative d'agent réfrigérant fluoré supérieure à 5% et qu'après l'appoint en agent réfrigérant si la perte en réfrigérant est toujours supérieure à 5%, l'équipement frigorifique est mis hors service définitivement le plus rapidement possible et au plus tard dans les douze mois de ce constat.

Si, pour des raisons de complexité technique, il est impossible de procéder à cette mise hors service dans les douze mois, le délai est le plus court possible.

Ce délai ne peut dépasser le 1er janvier 2015.

S'appliquent aux établissements existants

Points à contrôler :

art. 23 §2 alinéas 5pie et 6

Après réparation en cas de perte relative d'agent réfrigérant fluoré supérieure à 5% et qu'après l'appoint en agent réfrigérant si la perte en réfrigérant est toujours supérieure à 5% :

- l'équipement frigorifique a été mis hors service définitivement le plus rapidement possible et au plus tard dans les douze mois de ce constat : OUI/NON
- si, pour des raisons de complexité technique, il est impossible de procéder à cette mise hors service dans les douze mois, le délai est le plus court possible. Ce délai ne peut dépasser le 1er janvier 2015. : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants

Air

Détection de fuites

Les exploitants d'équipement frigorifique contenant 300 kg ou plus d'agent réfrigérant fluoré sont tenus d'installer un ou plusieurs systèmes de détection des fuites.

S'appliquent aux établissements existants

Points à contrôler :

art. 7, § 1er

Quantité d'agent réfrigérant fluoré (Qarf) = kg

Si Qarf => 300 kg, présence d'un ou plusieurs systèmes de détection des fuites : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants



Détection de fuites : installation

Lorsque ceux-ci sont des détecteurs de gaz, ils sont installés aux points d'accumulation potentielle d'agent réfrigérant fluoré.

S'appliquent aux établissements existants

Points à contrôler :

art. 7, § 2

Type de détecteur de fuites : (gaz ou autre)

Si détecteur de fuites de gaz, alors installation de ceux-ci aux points d'accumulation potentielle d'agent réfrigérant fluoré : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants

Détection de fuites : plage de mesure

Les détecteurs de gaz sont pourvus d'un niveau de détection bas et haut permettant respectivement la détection d'une concentration d'au moins 100 ppm et 1 000 ppm.

S'appliquent aux établissements existants

Points à contrôler :

art. 7, § 3

Présence d'au moins un :

- Niveau de détection haut = 1 000 ppm : OUI/NON
- Niveau de détection bas = 100 ppm : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants

Motivation de toute émission volontaire d'agent réfrigérant fluoré dans l'atmosphère

Toute émission volontaire d'agent réfrigérant fluoré dans l'atmosphère n'est pas autorisée sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes se trouvant dans l'établissement.

S'appliquent aux établissements existants

Points à contrôler :

art. 16.

L'exploitant a motivé toute émission volontaire d'agent réfrigérant fluoré dans l'atmosphère : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants

Bruit

Salle des machines : compresseurs sur système anti-vibratoire

Les compresseurs de l'équipement frigorifique contenant de l'agent réfrigérant fluoré sont placés à une distance suffisante des murs mitoyens du local dans lequel ils se trouvent et sont munis de systèmes anti-vibratoires.

Ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 6. et 25, 1°

Compresseur suffisamment loin des mur : OUI/NON.
Présence de dispositif anti-vibratoire : OUI/NON.

Ne s'appliquent pas aux établissements existants



Déchet

Récupération des agents réfrigérants chlorés en cas de mise hors service définitive d'un équipement

En cas de mise hors service définitive de l'équipement frigorifique, l'agent réfrigérant fluoré est retiré de l'équipement frigorifique dans le mois.

S'appliquent aux établissements existants

Points à contrôler :

art. 14, 1ère phrase

En cas de mise hors service définitive de l'équipement frigorifique, l'agent réfrigérant fluoré a été retiré de l'équipement frigorifique dans le mois : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants

Précautions à prendre lorsque des déchets résultant de l'intervention d'une entreprise en technique frigorifique spécialisée ne sont pas repris par celle-ci

Lorsque des déchets résultant de l'intervention d'une entreprise en technique frigorifique spécialisée ne sont pas repris par celle-ci, les conditions suivantes sont respectées :

- les déchets liquides et solides sont stockés dans des récipients ou réservoirs permettant de prévenir tout risque de fuite ou de dispersion;

S'appliquent aux établissements existants

Points à contrôler :

art. 17, 1°

Lorsque des déchets résultant de l'intervention d'une entreprise en technique frigorifique spécialisée ne sont pas repris par celle-ci, les conditions suivantes sont respectées :

- les déchets liquides et solides ont été stockés dans des récipients ou réservoirs permettant de prévenir tout risque de fuite ou de dispersion : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants

Précautions à prendre lorsque des déchets résultent de l'intervention du personnel ayant en charge le suivi technique de l'équipement frigorifique ou d'un technicien frigoriste spécialisé

Lorsque des déchets résultent de l'intervention du personnel ayant en charge le suivi technique de l'équipement frigorifique ou d'un technicien frigoriste spécialisé employé par l'exploitant de l'équipement frigorifique, les conditions suivantes sont respectées :

1° les déchets liquides et solides sont stockés dans des récipients ou réservoirs permettant de prévenir tout risque de fuite ou de dispersion;

2° les déchets gazeux sont stockés dans des bouteilles conformes aux prescriptions de l'article 21, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation.

S'appliquent aux établissements existants

Points à contrôler :

art. 18, 1° et 2°

Lorsque des déchets résultent de l'intervention du personnel ayant en charge le suivi technique de l'équipement frigorifique ou d'un technicien frigoriste spécialisé employé par l'exploitant de l'équipement frigorifique, les conditions suivantes ont été respectées :

1° les déchets liquides et solides ont été stockés dans des récipients ou réservoirs permettant de prévenir tout risque de fuite ou de dispersion : OUI/NON

2° les déchets gazeux ont été stockés dans des bouteilles conformes aux prescriptions de l'article 21, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants



Prévention des accidents et incendies

Information du service d'incendie territorialement compétent

Avant la mise en service de l'équipement frigorifique contenant de l'agent réfrigérant fluoré et avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe le service territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

S'appliquent aux établissements existants

Points à contrôler :

art. 15.

Avant la mise en service de l'équipement frigorifique contenant de l'agent réfrigérant fluoré et avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant a informé le service territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

S'appliquent aux établissements existants

Contrôle et surveillance

Contrôle de l'équipement frigorifique : avant la mise en service

Avant la mise en service de l'équipement frigorifique contenant de l'agent réfrigérant fluoré, un contrôle d'étanchéité du circuit frigorifique est effectué en surpression par un technicien frigoriste spécialisé conformément aux prescriptions de la norme NBN EN 378 ou à toute autre norme étrangère équivalente ou code de bonne pratique reconnu par la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement conformément à l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation.

L'exploitant insère dans le livret de bord un exemplaire de l'attestation d'étanchéité transmis par le technicien frigoriste spécialisé et transmet le second exemplaire à la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8, §§ 1-2^{pie} et 25, 1°

(Conformément aux prescriptions de la norme NBN EN 378 ou à toute autre norme étrangère équivalente ou code de bonne pratique reconnu par la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement conformément à l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation.)

Avant la mise en service de l'équipement frigorifique contenant de l'agent réfrigérant fluoré, un contrôle d'étanchéité du circuit frigorifique a été effectué en surpression par un technicien frigoriste spécialisé : OUI/NON

L'exploitant a inséré dans le livret de bord un exemplaire de l'attestation d'étanchéité transmis par le technicien frigoriste spécialisé : OUI/NON

L'exploitant a transmis le second exemplaire [de l'attestation] à la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement : OUI/NON

Ne s'appliquent pas aux établissements existants.



Interdiction d'effectuer des essais de détection des fuites avec un agent réfrigérant fluoré

Il est interdit de charger un agent réfrigérant fluoré dans un équipement frigorifique dans le but d'effectuer des essais de détection des fuites.

S'appliquent aux établissements existants

Points à contrôler :

art. 12. 1ère alinéa

Les essais de détection des fuites n'ont pas eu lieu avec un agent réfrigérant fluoré : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants

Limitation des pertes en agent réfrigérant fluoré à 5 % maximum.

Des mesures sont prises afin de limiter les pertes relatives d'agent réfrigérant fluoré à 5 % maximum (sur quel laps de temps ?).

S'appliquent aux établissements existants

Points à contrôler :

art. 13, § 1er

Quantité d'agent réfrigérant fluoré en début de période : kg

Quantité d'agent réfrigérant fluoré en fin de période : kg

Soit une perte de : % < 5 % : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants

Tenue du livret de bord

Un livret de bord est rempli par le technicien frigoriste spécialisé et, le cas échéant, le personnel ayant en charge le suivi technique de l'équipement frigorifique.

L'exploitant est responsable de la bonne tenue du livret de bord et vérifie que les informations nécessaires y ont été consignées.

Lors de chaque intervention, le livret de bord est cosigné par le technicien frigoriste spécialisé ayant réalisé les opérations et l'exploitant de l'équipement frigorifique ou son préposé.

S'appliquent aux établissements existants

Points à contrôler :

art. 19 pie

L'exploitant s'assure que le livret de bord est rempli par le technicien frigoriste spécialisé et, le cas échéant, le personnel ayant en charge le suivi technique de l'équipement frigorifique : OUI/NON

L'exploitant est responsable de la bonne tenue du livret de bord et a vérifié que les informations nécessaires y ont été consignées : OUI/NON

Lors de chaque intervention, le livret de bord a été cosigné par le technicien frigoriste spécialisé ayant réalisé les opérations et l'exploitant de l'équipement frigorifique ou son préposé : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants



Fréquence des contrôles périodiques

Chaque équipement frigorifique contenant de l'agent réfrigérant fluoré est contrôlé aux périodes suivantes :

Si la masse nominale en agent réfrigérant fluoré est inférieure à 30 kg

- Contrôle visuel : 6 mois
- Contrôle d'étanchéité : 12 mois

Si la masse nominale en agent réfrigérant fluoré est supérieure ou égale à 30 kg

- Contrôle visuel : 3 mois
- Contrôle d'étanchéité : 6 mois

Si la masse nominale en agent réfrigérant fluoré est supérieure ou égale à 300 kg

- Contrôle visuel : 1,5 mois
- Contrôle d'étanchéité : 3 mois

Lorsqu'un système de détection des fuites a été installé sur l'équipement frigorifique, la fréquence des contrôles d'étanchéité pour chaque équipement frigorifique dont la masse nominale en agent réfrigérant fluoré est supérieure ou égale à 30 kg est réduite de moitié.

S'appliquent aux établissements existants

Points à contrôler :

art. 22 §1er

L'exploitant s'est assuré que les contrôles périodiques ont eu lieu à la bonne fréquence : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Suites du contrôle périodique visuel

Si des anomalies ou dérives sont observées lors du contrôle, le technicien frigoriste spécialisé est averti sans délai.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 22 §2 pie

Si des anomalies ou dérives sont observées lors du contrôle, le technicien frigoriste spécialisé a été averti sans délais : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Fréquence des contrôles des systèmes de climatisation

Les systèmes de climatisation font l'objet d'une inspection énergétique tous les cinq ans.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 22 §4 pie

Les systèmes de climatisation ont fait l'objet d'une inspection énergétique tous les cinq ans : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.



Contrôle de la réparation d'une fuite

La réparation est achevée lorsqu'une vérification d'étanchéité des éléments réparés ne permet plus de détecter aucune fuite.

Dans un délai d'un mois suivant la réparation, l'étanchéité des éléments ayant fait l'objet d'une réparation, est à nouveau vérifiée.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 23 §1er alinéas 2 et 3

Les réparations n'ont été déclarées achevées que lorsqu'une vérification d'étanchéité des éléments réparés ne permet plus de détecter aucune fuite : OUI/NON

Dans un délai d'un mois suivant la réparation, l'étanchéité des éléments ayant fait l'objet d'une réparation, ont été à nouveau vérifiée : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Contrôle de l'intervention lorsque la perte relative d'agent réfrigérant fluoré supérieure à 5%

L'agent réfrigérant fluoré ne peut être réintroduit dans l'ensemble du circuit frigorifique ou le circuit ne peut être rouvert que si une nouvelle vérification de l'étanchéité des éléments réparés ne permet de détecter aucune fuite.

Dans un délai de trois mois suivant la réparation, une nouvelle vérification de l'étanchéité des éléments ayant fait l'objet d'une réparation est mise en oeuvre.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 23 §2 alinéas 3 et 4

L'agent réfrigérant fluoré n'a été réintroduit dans l'ensemble du circuit frigorifique ou le circuit n'a été rouvert que si une nouvelle vérification de l'étanchéité des éléments réparés ne permet de détecter aucune fuite : OUI/NON

Dans un délai de trois mois suivant la réparation, une nouvelle vérification de l'étanchéité des éléments ayant fait l'objet d'une réparation est mise en oeuvre : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Après réparation en cas de perte relative d'agent réfrigérant fluoré supérieure à 5% : contrôle après l'appoint en agent réfrigérant

Après réparation en cas de perte relative d'agent réfrigérant fluoré supérieure à 5%, un appoint en agent réfrigérant fluoré est effectué, s'il échet, et la perte relative d'agent réfrigérant est estimée.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 23 §2 alinéa 5^{pie}

Après réparation en cas de perte relative d'agent réfrigérant fluoré supérieure à 5%, et qu'un appoint en agent réfrigérant fluoré est effectué
- la perte relative d'agent réfrigérant a été estimée : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Contrôle des systèmes de détection des fuites

L'exploitant fait contrôler annuellement le bon fonctionnement des systèmes de détection des fuites.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 24

L'exploitant a fait contrôler annuellement le bon fonctionnement des systèmes de détection des fuites : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.



Post-gestion

Récupération par un technicien frigoriste agréé sur site des agents réfrigérants chlorés en cas de mise hors service définitive d'un équipement

En cas de mise hors service définitive de l'équipement frigorifique, l'agent réfrigérant fluoré est retiré de l'équipement frigorifique dans le mois.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14, 1° pie

En cas de mise hors service définitive de l'équipement frigorifique, l'agent réfrigérant fluoré a été retiré de l'équipement frigorifique dans le mois : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Autorisation de démanteler un équipement dans le cas où un technicien frigoriste agréé a récupéré les agents réfrigérants chlorés lors de la mise hors service définitive de cet équipement

L'équipement frigorifique ne peut être démantelé sur place ou transporté en vue de son démontage que si une attestation de dépollution est apposée sur l'équipement frigorifique.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14, 1° pie

L'équipement frigorifique n'a été démantelé sur place ou transporté en vue de son démontage que si une attestation de dépollution y a été préalablement apposé : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Récupération par une entreprise autorisée des agents réfrigérants chlorés en cas de mise hors service définitive d'un équipement

En cas de mise hors service définitive de l'équipement frigorifique...

Si l'équipement frigorifique ne peut être transporté sans démontage préalable, l'agent réfrigérant est rassemblé dans une partie du système isolable et étanche.

Lorsque toutes les garanties relatives au maintien du confinement de l'agent réfrigérant ont été prises, cette partie peut être retirée de l'équipement frigorifique et être transportée vers l'entreprise précitée.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14, 2° pie

En cas de mise hors service définitive de l'équipement frigorifique, si l'équipement frigorifique ne peut être transporté sans démontage préalable,
- l'agent réfrigérant a été rassemblé dans une partie du système isolable et étanche : OUI/NON

Lorsque toutes les garanties relatives au maintien du confinement de l'agent réfrigérant ont été prises, cette partie
- a été retirée de l'équipement frigorifique : OUI/NON
- a été transportée vers l'entreprise précitée : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.



Autorisation de démonter un équipement en cas de mise hors service définitive

Le démontage de l'équipement frigorifique ne pourra être effectué qu'une fois que tous les fluides tels que notamment les agents réfrigérants, les huiles, les fluides frigoporteurs ou caloporteurs ont été complètement retirés de l'équipement frigorifique, conformément aux prescriptions de l'article 20, § 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14, dernier alinéa

Le démontage de l'équipement frigorifique n'a été effectué qu'une fois que tous les fluides tels que notamment les agents réfrigérants, les huiles, les fluides frigoporteurs ou caloporteurs ont été complètement retirés de l'équipement frigorifique : OUI/NON

(Conformément aux prescriptions de l'article 20, § 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation.)

S'appliquent aux établissements existants.

Registre / documents à fournir

Notification de la mise en service ou hors service, définitive ... de l'équipement frigorifique

L'exploitant notifie à la Direction générale [de l'agriculture,] des Ressources naturelles et de l'Environnement la mise en service ou hors service, définitive ou en application de l'article 23, § 2, alinéa 5, de l'équipement frigorifique ainsi que toute modification de ces données en remplissant le formulaire ad hoc. Celui-ci est envoyé par voie électronique à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, ou si cela n'est pas possible par pli ordinaire ou remise contre récépissé à la Direction générale [de l'agriculture,] des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Direction générale [de l'agriculture,] des Ressources naturelles et de l'Environnement ou sur simple demande.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9, § 1er

L'exploitant a notifié à la Direction générale [de l'agriculture,] des Ressources naturelles et de l'Environnement

- la mise en service définitive
 - la hors service définitive ou
 - l'appoint en réfrigérant en application de l'article 23, § 2, alinéa 5, de l'équipement frigorifique ainsi que
 - toute modification de ces données
- OUI/NON

La notification a été effectuée en remplissant le formulaire ad hoc : OUI/NON

Celui-ci a été envoyé à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement

- par voie électronique ou
 - si cela n'est pas possible par pli ordinaire ou
 - remise contre récépissé
- OUI/NON

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Direction générale [de l'agriculture,] des Ressources naturelles et de l'Environnement ou sur simple demande.

ATTENTION : la disposition réglementaire relative à cette notification n'a jamais été prise. Cette disposition de notre AGW ne trouve donc pas à s'appliquer.

S'appliquent aux établissements existants.



Réponse de la DG[AR]NE suite à la notification de mise en service ou hors service, définitive ... de l'équipement frigorifique

Lorsque la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement reçoit les informations, celle-ci envoie à l'exploitant deux étiquettes comportant un code d'identification unique à apposer sur le livret de bord de l'équipement frigorifique et sur l'équipement frigorifique visé.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9, § 2

Suite à la notification de mise en service ou hors service, définitive ... de l'équipement frigorifique, la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement envoie à l'exploitant deux étiquettes comportant un code d'identification unique.

L'exploitant a apposé une étiquette à code unique
- sur le livret de bord de l'équipement : OUI/NON
- sur l'équipement : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Attestations de dépollution de l'équipement frigorifique

L'exploitant joint au livret de bord un exemplaire de l'attestation de dépollution de l'équipement frigorifique, visée à l'annexe VI de l'arrêté du Gouvernement wallon tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation.

Un autre exemplaire est apposé de façon visible sur l'équipement frigorifique.

Un dernier exemplaire est transmis sans délai à la Direction générale [de l'Agriculture,] des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Cet exemplaire peut être envoyé sous format électronique.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14, 1° pie

L'exploitant a disposé de trois attestations de dépollution de l'équipement frigorifique :

1° une a été apposée dans le livret de bord : OUI/NON;

2° une a été apposée sur l'équipement frigorifique à démanteler : OUI/NON;

3° une a été transmise à la Direction générale [de l'Agriculture,] des Ressources naturelles et de l'Environnement : OUI/NON.
(Cet exemplaire peut être envoyé sous format électronique.)

S'appliquent aux établissements existants.

Attestation de reprise de l'équipement ou de la partie d'équipement

L'exploitant joint au livret de bord une attestation de reprise de l'équipement ou de la partie d'équipement dans laquelle a été confiné le fluide réfrigérant en vue d'être traité dans une entreprise autorisée. Une seconde attestation est transmise à la Direction générale [de l'Agriculture,] des Ressources naturelles et de l'Environnement.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14, 2° pie

L'exploitant a disposé de deux attestations de reprise de l'équipement ou de la partie d'équipement :

1° à apposer dans le livret de bord : OUI/NON;

2° à transmettre à la Direction générale [de l'Agriculture,] des Ressources naturelles et de l'Environnement : OUI/NON.

S'appliquent aux établissements existants.



Informations à fournir lorsque des déchets résultant de l'intervention d'une entreprise en technique frigorifique spécialisée ne sont pas repris par celle-ci

Lorsque des déchets résultant de l'intervention d'une entreprise en technique frigorifique spécialisée ne sont pas repris par celle-ci, les conditions suivantes sont respectées :

...

2° l'exploitant joint au livret de bord de l'équipement frigorifique ou au registre des déchets, un exemplaire des informations relatives aux déchets résultant des interventions effectuées par le technicien frigoriste spécialisé dont le modèle est défini à l'annexe V de l'arrêté du Gouvernement wallon tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation. L'exploitant veille à ce que les collecteur(s) et transporteur(s) de ces déchets prennent connaissance des consignes figurant au point 5.1. et à ce qu'ils complètent le tableau figurant au point 6 de l'annexe V précitée. L'exploitant joint aux informations précitées les attestations remises par le(s) collecteurs et transporteur(s);

3° l'identité et le délai d'intervention des collecteurs et transporteurs sont connues à la fin de l'intervention du technicien frigoriste spécialisé et mentionnées dans les informations visées au point 2.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17, 2° et 3°

Le livre de bord contient le ou les formulaires complets (8 parties) Annexe V : Attestation reprenant les informations relatives aux déchets résultant des interventions effectuées par l'entreprise en technique frigorifique spécialisée : OUI/NON.

L'exploitant y a joint les attestations remises par le(s) collecteurs et transporteur(s) : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Informations à fournir lorsque des déchets résultent de l'intervention du personnel ayant en charge le suivi technique de l'équipement frigorifique ou d'un technicien frigoriste spécialisé

Lorsque des déchets résultent de l'intervention du personnel ayant en charge le suivi technique de l'équipement frigorifique ou d'un technicien frigoriste spécialisé employé par l'exploitant de l'équipement frigorifique, les conditions suivantes sont respectées :

...

3° l'exploitant joint au livret de bord ou au registre des déchets les attestations remises par le(s) collecteurs et transporteur(s) qui ont pris ces déchets en charge.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 18, 3°

Le livre de bord contient :

- les attestations remises par les collecteurs et transporteurs : OUI/NON,
- les documents et attestations requises en vertu de l'article 21, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation : OUI/NON.

S'appliquent aux établissements existants.



Contenu du livret de bord

Le livret de bord mentionne les informations suivantes lors de chaque intervention :

- 1° la date de l'intervention, le numéro du certificat de compétence environnementale du technicien frigoriste spécialisé ayant effectué l'intervention et le numéro de l'intervention visé à l'article 10, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation;
- 2° la nature des travaux de contrôle, d'entretien, de réparation et d'installation effectués;
- 3° les dates et la nature des écarts de fonctionnement de l'équipement frigorifique par rapport au fonctionnement normal;
- 4° toutes les pannes et alarmes pouvant donner lieu à des pertes d'agent réfrigérant;
- 5° la nature, la quantité et le type (nouveau, réutilisé, recyclé ou régénéré) d'agent réfrigérant ajouté, les nom et adresse des fournisseurs et les dates auxquelles cela a été effectué;
- 6° la nature, la quantité d'agent réfrigérant vidangé;
- 7° la nature et la quantité d'huile ou de fluide secondaire ajouté, et les dates auxquelles il a été effectué;
- 8° la nature, la quantité d'huile ou de fluide secondaire vidangé;
- 9° une description et les résultats des contrôles visuels et d'étanchéité en ce compris, pour la vérification d'étanchéité, la méthode de contrôle utilisée, les conditions de fonctionnement de l'équipement frigorifique lors de ce contrôle, la précision du détecteur de fuite, l'identification des sources potentielles de fuite contrôlées;
- 10° les périodes de mise hors service temporaire de l'équipement frigorifique;
- 11° les pertes annuelles d'agent réfrigérant lorsque l'appoint d'agent réfrigérant est effectué;
- 12° les pertes d'agent réfrigérant anormalement élevées, suite à un événement accidentel;
- 13° les résultats des contrôles des systèmes de détection de fuites;
- 14° un schéma de l'équipement frigorifique permettant d'identifier chacun des circuits et des sources potentielles de fuite.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 19 pie

L'exploitant a mentionné dans le livre de bord les informations suivantes lors de chaque intervention :

- 1° - la date de l'intervention : OUI/NON
 - le numéro du certificat de compétence environnementale du technicien frigoriste spécialisé ayant effectué l'intervention : OUI/NON
 - le numéro de l'intervention : OUI/NON
 - (visé à l'article 10, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation)
- 2° la nature des travaux de contrôle, d'entretien, de réparation et d'installation effectués : OUI/NON
- 3° les dates et la nature des écarts de fonctionnement de l'équipement frigorifique par rapport au fonctionnement normal : OUI/NON
- 4° les pannes et alarmes pouvant donner lieu à des pertes d'agent réfrigérant : OUI/NON
- 5° - la nature, la quantité et le type (nouveau, réutilisé, recyclé ou régénéré) d'agent réfrigérant ajouté : OUI/NON
 - les nom et adresse des fournisseurs : OUI/NON
 - les dates auxquelles cela a été effectué : OUI/NON



6° la nature, la quantité d'agent réfrigérant vidangé : OUI/NON

7° la nature et la quantité d'huile ou de fluide secondaire ajouté, et les dates auxquelles il a été effectué : OUI/NON

8° la nature, la quantité d'huile ou de fluide secondaire vidangé : OUI/NON

9° une description et les résultats des contrôles visuels et d'étanchéité en ce compris, pour la vérification d'étanchéité, la méthode de contrôle utilisée, les conditions de fonctionnement de l'équipement frigorifique lors de ce contrôle, la précision du détecteur de fuite, l'identification des sources potentielles de fuite contrôlées : OUI/NON

10° les périodes de mise hors service temporaire de l'équipement frigorifique : OUI/NON

11° les pertes annuelles d'agent réfrigérant lorsque l'appoint d'agent réfrigérant est effectué : OUI/NON

12° les pertes d'agent réfrigérant anormalement élevées, suite à un événement accidentel : OUI/NON

13° les résultats des contrôles des systèmes de détection de fuites : OUI/NON

14° un schéma de l'équipement frigorifique permettant d'identifier chacun des circuits et des sources potentielles de fuite : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Garde du livret de bord

Le livret de bord de l'équipement frigorifique et l'ensemble des attestations devant y être jointes sont conservés pendant toute la durée de fonctionnement de l'équipement frigorifique.

Après la mise hors service de l'équipement frigorifique, ces documents sont conservés par l'exploitant pendant trois ans.

Le livret de bord et l'ensemble des attestations sont tenus à la disposition du fonctionnaire technique, du fonctionnaire chargé de la surveillance et de l'Office wallon des déchets.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 20

Le livret de bord et ses annexes a été gardé :

- pendant toute la durée de fonctionnement de l'équipement frigorifique : OUI/NON
- pendant trois ans après sa mise hors service : OUI/NON

Il a été tenu à la disposition :

- du fonctionnaire technique : OUI/NON
- du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- de l'Office wallon des déchets : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.



Contrôle périodique visuel : graphiques

Lors de ce contrôle, deux graphiques sont établis comme suit :

1° un premier présentant en abscisse la date et en ordonnée la pression mesurée par le manomètre ou tout autre paramètre adéquat lorsque l'équipement frigorifique est muni d'un autre dispositif de contrôle;

2° un second présentant en abscisse la date et en ordonnée la température mesurée.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 22 §2 pie

Lors du contrôle périodique visuel, deux graphiques ont été établis comme suit :

1° un premier qui présente en abscisse la date et en ordonnée la pression mesurée par le manomètre ou tout autre paramètre adéquat lorsque l'équipement frigorifique est muni d'un autre dispositif de contrôle : OUI/NON

2° un second qui présente en abscisse la date et en ordonnée la température mesurée : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Consigne des résultats de l'inspection énergétique

L'exploitant consigne les résultats de l'inspection énergétique transmis par l'expert énergie-climatisation dans le livret de bord.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 22 §4 3e alinéa

L'exploitant a consigné les résultats de l'inspection énergétique transmis par l'expert énergie-climatisation dans le livret de bord : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Notification d'une perte relative d'agent réfrigérant fluoré est supérieure à 5%

Lorsque les pertes relatives d'agent réfrigérant fluoré déterminées sur base des charges d'agent réfrigérant ajoutées et notées dans le livret de bord, sont supérieures à 5%, la Direction générale [de l'Agriculture] des Ressources naturelles et de l'Environnement en est informée sans délai par voie électronique ou, si cela n'est pas possible, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Le formulaire est déterminé par la Direction générale [de l'Agriculture] des Ressources naturelles et de l'Environnement et se trouve sur son site internet.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 23 §2 alinéa 1er

Lorsque les pertes relatives d'agent réfrigérant fluoré déterminées sur base des charges d'agent réfrigérant ajoutées et notées dans le livret de bord, sont supérieures à 5%, la DGARNE en a été informée :

- sans délai : OUI/NON

- par voie électronique ou, si cela n'est pas possible, par lettre recommandée ou remise contre récépissé : OUI/NON

Le formulaire est déterminé par la DGARNE et se trouve sur son site internet.

ATTENTION : la disposition réglementaire relative à cette notification n'a jamais été prise. Cette disposition de notre AGW ne trouve donc pas à s'appliquer.

S'appliquent aux établissements existants.



Notification d'une perte relative d'agent réfrigérant fluoré est supérieure à 5% (après appoint en agent réfrigérant)

Après réparation en cas de perte relative d'agent réfrigérant fluoré supérieure à 5% et qu'après l'appoint en agent réfrigérant si la perte en réfrigérant est toujours supérieure à 5%, la Direction générale [de l'Agriculture] des Ressources naturelles et de l'Environnement en est informée sans délai par voie électronique ou, si cela n'est pas possible, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 23 §2 alinéa 5^{pie}

Après réparation en cas de perte relative d'agent réfrigérant fluoré supérieure à 5% et qu'après l'appoint en agent réfrigérant si la perte en réfrigérant est toujours supérieure à 5%, la DGARNE en est informée :

- sans délai : OUI/NON
- par voie électronique ou, si cela n'est pas possible, par lettre recommandée ou remise contre récépissé : OUI/NON

ATTENTION : la disposition réglementaire relative à cette notification n'a jamais été prise. Cette disposition de notre AGW ne trouve donc pas à s'appliquer.

S'appliquent aux établissements existants.

Notification de l'impossibilité de mettre hors service un équipement frigorifique où la perte relative d'agent réfrigérant fluoré est supérieure à 5%

Si, pour des raisons de complexité technique, il est impossible de procéder à cette mise hors service dans les douze mois, l'exploitant le signale à la Direction générale [de l'Agriculture] des Ressources naturelles et de l'Environnement.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 23 §2 alinéa 6

Si, pour des raisons de complexité technique, il est impossible de procéder à cette mise hors service dans les douze mois, l'exploitant l'a signalé à la DGARNE : OUI/NON

ATTENTION : la disposition réglementaire relative à cette notification n'a jamais été prise. Cette disposition de notre AGW ne trouve donc pas à s'appliquer.

S'appliquent aux établissements existants.

Qualification / certification du personnel

Qualification des personnes ayant en charge l'installation, la surveillance de l'installation et la mise en service d'équipement frigorifique contenant de l'agent réfrigérant fluoré

Les parties d'un équipement frigorifique contenant ou pouvant contenir de l'agent réfrigérant fluoré sont installées par un technicien frigoriste spécialisé ou sous la surveillance de celui-ci.

Chaque équipement frigorifique contenant de l'agent réfrigérant fluoré est mis en service par un technicien frigoriste spécialisé.

Ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 4, § 2 et 25. 1°

Les parties d'un équipement frigorifique contenant ou pouvant contenir de l'agent réfrigérant fluoré ont été installées par un technicien frigoriste spécialisé ou sous la surveillance de celui-ci : OUI/NON

Chaque équipement frigorifique contenant de l'agent réfrigérant fluoré a été mis en service par un technicien frigoriste spécialisé : OUI/NON

Ne s'appliquent pas aux établissements existants.



Qualification des personnes ayant en charge la récupération des CFC

Si des CFC sont contenus dans un équipement frigorifique, ils sont récupérés sans délai par un technicien frigoriste spécialisé.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11, § 1er pie

Si des CFC sont contenus dans un équipement frigorifique, ils ont été récupérés sans délai par un technicien frigoriste spécialisé : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Qualification des personnes ayant en charge la récupération sur site des agents réfrigérants chlorés en cas de mise hors service définitive d'un équipement

La récupération sur site des agents réfrigérants chlorés en cas de mise hors service définitive d'un équipement peut être effectuée par un technicien frigoriste spécialisé, à l'endroit où l'équipement frigorifique a fonctionné.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14, 1° pie

La récupération sur site des agents réfrigérants chlorés en cas de mise hors service définitive d'un équipement a été effectuée par un technicien frigoriste spécialisé, à l'endroit où l'équipement frigorifique a fonctionné : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Qualification des personnes ayant en charge la récupération des agents réfrigérants chlorés en cas de mise hors service définitive d'un équipement

La récupération des agents réfrigérants chlorés en cas de mise hors service définitive d'un équipement peut être effectuée dans une entreprise dûment autorisée pour effectuer ce type d'opération.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14, 2° pie

La récupération des agents réfrigérants chlorés en cas de mise hors service définitive d'un équipement a été effectuée dans une entreprise dûment autorisée pour effectuer ce type d'opération : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Qualification des personnes ayant à intervenir sur les équipements frigorifiques

Toutes les interventions effectuées sur les parties de l'équipement frigorifique contenant ou pouvant contenir de l'agent réfrigérant fluoré sont réalisées par des techniciens frigoristes spécialisés.

Des interventions effectuées sur les parties de l'équipement frigorifique contenant de l'agent réfrigérant fluoré ne peuvent être réalisées par le personnel ayant en charge le suivi technique de l'équipement frigorifique sauf en cas d'urgence et lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer la sécurité des personnes.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 21 §1er et §2 pie

Toutes les interventions effectuées sur les parties de l'équipement frigorifique contenant ou pouvant contenir de l'agent réfrigérant fluoré ont été réalisées par des techniciens frigoristes spécialisés : OUI/NON

Sauf en cas d'urgence et lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, les interventions effectuées sur les parties de l'équipement frigorifique contenant de l'agent réfrigérant fluoré n'ont pas été réalisées par le personnel ayant en charge le suivi technique de l'équipement frigorifique : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.



Qualification des personnes ayant en charge le suivi technique de l'équipement frigorifique contenant de l'agent réfrigérant fluoré

Le personnel ayant en charge le suivi technique de l'équipement frigorifique contenant de l'agent réfrigérant fluoré dispose des connaissances relatives :

- à son fonctionnement,
- aux opérations de maintenance et à sa surveillance quotidienne.

Le personnel connaît l'emplacement des vannes principales et des interrupteurs généraux de l'équipement frigorifique.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 21 §2 pie

Le personnel ayant en charge le suivi technique de l'équipement frigorifique contenant de l'agent réfrigérant fluoré dispose des connaissances relatives :

- à son fonctionnement : OUI/NON
- aux opérations de maintenance et à sa surveillance quotidienne : OUI/NON
- il connaît l'emplacement des vannes principales et des interrupteurs généraux de l'équipement frigorifique : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Qualification des personnes ayant en charge la réalisation du contrôle périodique visuel

Les contrôles visuels de l'équipement frigorifique sont réalisés par le personnel ayant en charge le suivi technique de l'équipement frigorifique ou le technicien frigoriste spécialisé.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 22 §2 pie

Les contrôles visuels de l'équipement frigorifique ont été réalisés par le personnel ayant en charge le suivi technique de l'équipement frigorifique ou le technicien frigoriste spécialisé : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Qualification des personnes ayant en charge la réalisation du contrôle périodique d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité sont réalisés par un technicien frigoriste spécialisé.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 22 §3 pie

Les contrôles d'étanchéité ont été réalisés par un technicien frigoriste spécialisé : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Qualification des personnes ayant en charge la réalisation du contrôle périodique des systèmes de climatisation

L'inspection énergétique est réalisée par un expert énergie-climatisation.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 22 §4 pie

L'inspection énergétique a été réalisée par un expert énergie-climatisation : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

